

Metz, le 1er Juillet 2010

20

R A P P O R T

**OBJET : OPEN DE MOSELLE - AUTORISATION DE MENER UN MARCHE
NEGOCIE SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE**

2010 sera la 8^{ème} édition de l'OPEN de Moselle de tennis qui se déroulera du 18 au 26 septembre 2010 aux Arènes et constitue l'événement le plus important du grand Est.

Par ailleurs, Metz fait ainsi partie des 60 tournois ATP qui existent sur le plan mondial.

Les joueurs qui évoluent sur ce tournoi sont issus des 60 meilleurs joueurs mondiaux et le plateau comporte toujours un joueur dans le Top 10 ainsi que trois joueurs du Top 20.

Depuis sa création en 2003, la ville est le deuxième partenaire de cet événement. Dans le cadre de ce partenariat la Ville met en place chaque année un certains nombre d'actions visant à promouvoir METZ et à proposer notamment aux jeunes messins de pratiquer et découvrir cette discipline.

Il est proposé que la Ville de Metz poursuive son partenariat avec l'Open de Moselle pendant quatre années et maintienne, en 2010, sa participation globale au niveau de celle accordée en 2009, soit un montant de l'ordre de 335 000 €, achat de prestations et valorisation des aides logistiques comprises. La participation en nature pour les années ultérieures sera déterminée au vu des besoins de l'organisation, liés notamment à l'implantation qui sera retenue pour la manifestation.

L'Open de Moselle a été racheté en 2010 par la Société par Actions Simplifiées « Open de Moselle » constituée d'acteurs économiques locaux et présidée par Fabrice SANTORO.

La SAS est chargée par l'Association des Tennismen Professionnels (A.T.P.) d'organiser en 2010 l'Open de Moselle. Cette Société détient le droit exclusif d'organiser ce tournoi à Metz dans le cadre du circuit international.

L'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics prévoit des cas dans lesquels il peut être passé exceptionnellement des marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence lorsqu'un seul opérateur économique est en mesure de répondre aux besoins de la collectivité.

Le recours à cette procédure doit pouvoir être justifié par des besoins répondant à des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Un contrat définit les obligations des deux parties.

Il est proposé par conséquent de passer, pour l'exécution de cette prestation, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour un montant à 190 000 euros

MOTION

OBJET : OPEN DE MOSELLE - AUTORISATION DE MENER UN MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE

Le Conseil Municipal,

Les Commissions compétentes entendues,

Vu le Code des Marchés Publics pris notamment en son article 35-II-8,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 pris notamment en son article 8,

Considérant que la SAS Open de Moselle est chargée par l'Association des Tennismen Professionnels (A.T.P.) d'organiser un tournoi de tennis masculin (catégorie International Séries) aux Arènes de Metz en 2010,

Considérant que la SAS Open de Moselle détient le droit exclusif d'organiser un tournoi de tennis masculin à Metz dans le cadre du circuit international,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Metz d'accueillir et de participer à ce tournoi , catégorie international séries,

Considérant qu'il convient, pour le cas évoqué ci-dessus, de recourir aux marchés passés sans publicité préalable et sans mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics pour un montant de 190 000 €,

DECIDE DE RECOEURIR, pour ces raisons, et dans la mesure où un seul prestataire détient des droits exclusifs et est en mesure de réaliser les prestations, à la passation de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour le marché cité ci-dessus ;

DEFERE à la Commission d'Appel d'Offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes actions se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur les négociations nécessaires à l'établissement des offres.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondants et toute pièce contractuelle se rapportant à la mise en œuvre des marchés concernés, ainsi que les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics et l'article 8 de la loi du 8 février 1995.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Jacques TRON